



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Fagherazzi Martine

2019-CE-242

Pour une assistance non discriminatoire et équitable à toutes les personnes victimes de violences, quel que soit leur statut de séjour

I. Question

Selon l'article 4 de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse le 14 décembre 2017, toutes les personnes victimes de violence, en Suisse, doivent pouvoir bénéficier d'une aide spécialisée. Malheureusement, l'attitude et la pratique de la Confédération et des cantons ne respectent pas cette obligation internationale.

Si une femme est violée sur la route de l'exil vers la Suisse, si une femme est victime de traite d'êtres humains à l'étranger, ou si une personne sans permis de séjour a subi des violences dans son pays d'origine, alors ces personnes ne reçoivent en Suisse aucune aide spécialisée. Selon le communiqué de presse du Conseil fédéral du 16 octobre 2019¹, elles ne devraient pas en recevoir non plus à l'avenir. La Confédération ne souhaite en effet pas étendre le champ d'application de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI), refusant ainsi d'aider les personnes sans papiers, en cours de procédure d'asile ou ayant reçu une décision de non-entrée en matière ou une décision négative, aggravant encore leur vulnérabilité et leur détresse.

Le Conseil fédéral souhaite, en effet, plutôt « trouver des solutions pragmatiques pour que les femmes et les filles victimes de violence et autorisées à rester en Suisse aient accès aux prestations d'aide et de soutien correspondantes ». En limitant ses prestations aux titulaires d'un permis de séjour, il propose une solution seulement partielle qui perpétue les discriminations.

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)², la position du Conseil fédéral n'est pas satisfaisante. Toutes les personnes victimes de violences, y compris les requérant-e-s d'asile et les sans-papiers, doivent avoir un accès immédiat et non discriminatoire aux centres d'aide spécialisés. Ceci est un impératif de justice et d'humanité qui ne doit en aucun cas être subordonné à l'existence ou à la couleur de leur permis de séjour.

Les questions suivantes sont donc adressées au Conseil d'Etat :

1. Qui peut être contacté dans notre canton par les personnes victimes de violence à l'étranger si elles :
 - > sont en procédure d'asile,
 - > ont reçu une décision de non-entrée en matière ou une décision négative en matière d'asile,
 - > ou, ne bénéficient pas d'un permis de séjour ?

¹ [Rapport sur la situation des femmes et des filles relevant du domaine de l'asile](#)

² [Avis du UNHCR sur l'accès aux services d'assistance spécialisés pour les femmes et les jeunes filles requérantes d'asile et victimes de violences sexuelles](#) (en allemand)

2. L'aide apportée aux victimes dans notre canton répond-elle aux exigences de la Convention d'Istanbul et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ? Reçoivent-elles une assistance spécialisée ?
3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il une marge de manœuvre pour plaider auprès de la Confédération en faveur d'une assistance aux victimes non discriminatoire et équitable ?

28 novembre 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Qui peut être contacté dans notre canton par les personnes victimes de violence à l'étranger si elles :*
 - > *sont en procédure d'asile,*
 - > *ont reçu une décision de non-entrée en matière ou une décision négative en matière d'asile,*
 - > *ou, ne bénéficient pas d'un permis de séjour ?*

Au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), l'aide aux victimes est en principe accordée uniquement lorsqu'une infraction a été commise en Suisse. Pour les autres situations et indépendamment du statut des personnes, les centres de consultation LAVI écoutent et orientent les victimes vers une prise en charge adéquate. De plus, le site de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) www.aide-aux-victimes.ch offre des conseils gratuitement, de manière confidentielle et anonyme dans toute la Suisse.

En outre, il est important de souligner qu'ORS et Caritas Suisse, Département Fribourg, dans le cadre des mandats Asile et Réfugiés, sont les interlocuteurs privilégiés dans de telles situations. D'autres acteurs tels que Fribourg pour Tous, Fri-Santé, ou d'autres associations en lien avec les victimes, sont aussi en mesure d'écouter, d'orienter et d'offrir un soutien en toute confiance.

Evidemment, toute personne menacée du point de vue de sa sécurité ou nécessitant une prise en charge sanitaire immédiate peut faire appel à la Police ou à l'hôpital le plus proche, pour solliciter l'aide nécessaire.

2. *L'aide apportée aux victimes dans notre canton répond-elle aux exigences de la Convention d'Istanbul et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ? Reçoivent-elles une assistance spécialisée ?*

Depuis presque 10 ans, le canton de Fribourg a systématisé la lutte contre la traite des êtres humains sous la forme d'un mécanisme de coopération. Celui-ci réunit les partenaires concernés par l'un ou l'autre aspect de la problématique : Police cantonale, Service de la population et des migrants, Service de l'action sociale, Service public de l'emploi, Ministère public et centres de consultation LAVI (loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions). Institué par l'ordonnance du Conseil d'Etat du 18 décembre 2007 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, ce mécanisme est opérationnel depuis 2008. A cette collaboration cantonale interservices s'ajoute une collaboration active avec le Service de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des migrants (SETT) de l'Office fédéral de la police (fedpol).

En matière de prise en charge des victimes, le canton de Fribourg dispose d'une convention de collaboration avec la *Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration (FIZ)*, à Zurich. Cette convention constitue une réelle plus-value dans la prise en charge des victimes, en complément des offres déjà existantes au plan cantonal (centres LAVI). Plusieurs dispositions dans ce sens ont été prises de façon à fournir aux personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugié-e-s une assistance spécialisée, de manière intégrée notamment.

Les personnes attribuées au canton de Fribourg dans le contexte d'une procédure d'asile bénéficient d'un encadrement ainsi que d'un accompagnement adaptés qui prennent en compte les questions soulevées. Les structures d'hébergement cantonales ont fait l'objet de développements importants ces dernières années, avec la mise en place d'une prise en charge adaptée pour les personnes vulnérables tel-le-s que les mineur-e-s et les jeunes adultes, grâce au programme *Envole-moi*, ainsi que les femmes célibataires. Parallèlement, plusieurs mesures spécifiques ont également été développées pour mieux prendre en charge la souffrance psychique liée au parcours migratoire. En renfort du dispositif sanitaire des foyers et des ateliers de sensibilisation et de prévention de la violence (IVP) mis en place régulièrement depuis plusieurs années, les mesures suivantes sont désormais en vigueur :

- > Psychiatrie de consultation-liaison assurée par le Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM) en vue d'effectuer des consultations régulières dans les foyers de premier accueil et de fournir un soutien aux équipes.
- > Ateliers de sensibilisation, de prévention et d'intégration (IPT Trauma, Appartenances, ENSEMBLE, REPER) permettant à leurs bénéficiaires de thématiser avec des spécialistes, grâce à des consultations, des groupes de parole ou des activités artistiques, des questions liées à leur vécu ainsi qu'à la violence.
- > Modules d'introduction à la psycho-traumatologie mis en place au profit de la spécialisation des équipes d'encadrement pour améliorer l'accompagnement des personnes vulnérables ainsi que la détection des problématiques.

Du point de vue de l'hébergement, ORS et Caritas Suisse, Département Fribourg, sont locataires d'appartements dans tout le canton. A ce titre, lorsque des situations de violence sont portées à l'attention de leurs services sociaux respectifs, des déménagements à des fins de sécurité sont effectués. Ces situations restent cependant rares.

Le mécanisme cantonal de coopération contre la traite des êtres humains s'applique également aux personnes requérantes d'asile, sauf si les crimes de traite ont été perpétrés à l'étranger.

3. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il une marge de manœuvre pour plaider auprès de la Confédération en faveur d'une assistance aux victimes non discriminatoire et équitable ?*

Comme le relève la députée M. Fagherazzi dans sa question, la Confédération n'a pas souhaité étendre le champ d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes. Par ailleurs un projet de loi relatif à la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence vient d'être approuvé par le Grand Conseil.

L'aide aux victimes connaît également en ce moment des développements au plan suisse : la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (dans laquelle le Bureau de l'égalité et de la famille est impliqué à travers sa participation à différents groupes de travail), l'amélioration de l'offre et du

financement des refuges et hébergements d'urgence, la réalisation d'une brochure pour l'hébergement et l'identification des personnes vulnérables ou encore le plan d'action national contre la traite des êtres humains en font partie. Ces démarches, pilotées par la CDAS, dont la Directrice de la santé et des affaires sociales est membre du comité directeur, s'inscrivent également dans le cadre des revendications de TERRE DES FEMMES Suisse à l'égard de la Confédération et des cantons.

24 juin 2020